

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique des tubercules d'igname (*dioscorea* sp.) originaires ou en provenance des pays contaminés par *scutellonema bradys*.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu l'article 349 du code rural ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1979 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1979 relatif à l'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique des tubercules d'igname (*dioscorea* sp.) originaires ou en provenance des pays contaminés par *scutellonema bradys* ;
Vu le tarif des douanes et le code des douanes, notamment son article 33 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1979 relatif à l'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique des tubercules d'igname (*dioscorea* sp.) originaires ou en provenance des pays contaminés par *scutellonema bradys* est complété comme suit : « Hali ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la qualité (service de la protection des végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1981.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
L. MÉADEL.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
J. CAMPET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLÈRE.

Autorisation à des chambres d'agriculture de contracter des emprunts.

LANDES

Le ministre de l'agriculture,

Vu les titres 1^{er} du livre V du code rural relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 1980 de la chambre d'agriculture des Landes ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1981 autorisant cette compagnie à contracter un emprunt ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 1981 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture des Landes est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, un emprunt complémentaire de 219 000 F, remboursable en dix ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté interministériel en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 juillet 1965.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,
J. STREISSEL.

LOIR-ET-CHER

Le ministre de l'agriculture,

Vu les titres 1^{er} du livre V du code rural relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération en date du 26 mai 1981 de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 1981 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 80 000 F, remboursable en six ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté interministériel en application de l'article 1^{er} du décret du 15 juillet 1965 susvisé.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,
J. STREISSEL.

Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 octobre 1981, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) comme représentant de la fédération nationale des graines de semence potagères et du syndicat national des producteurs de plants de fraisiers officiellement contrôlés, jusqu'au 31 mai 1983 : M. Glorian, en remplacement de M. Trebuchet.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France.

Par décret en date du 21 octobre 1981, sont nommés membres du conseil d'administration d'Electricité de France en qualité de représentant de l'Etat :

Sur proposition du ministre de l'industrie et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

M. Prévot (Hubert), commissaire au Plan.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Vidal (Guy), directeur du budget.

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

M. Renard (Jean), directeur de l'aménagement.

Leur mandat expirera le 24 juillet 1984.

Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78 et R. 231-1 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le règlement C. E. E. n° 1463/70 du conseil du 20 juillet 1970, modifié par les règlements C. E. E. n° 1737/73 du conseil du 25 juin 1973 et 2328/77 du conseil du 12 décembre 1977, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route;

Vu le décret n° 76-233 du 19 février 1976 modifiant le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat, modifié par le décret n° 78-874 du 9 août 1978;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes visés par le décret du 14 septembre 1981 susvisé.

TITRE I^{er}

Homologation.

Art. 2. — Les appareils de contrôle et les feuilles d'enregistrement font l'objet de l'homologation C. E. E. de modèle telle que définie dans le règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié susvisé. Les demandes d'homologation sont effectuées conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1944 susvisé relatives aux approbations de modèle.

Art. 3. — L'examen des modèles en vue de l'homologation C. E. E. est fait conformément à l'annexe I du règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié susvisé.

Pour les appareils de contrôle, le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de l'homologation est fixé à cinq. Pour les feuilles d'enregistrement, le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de l'homologation est fixé à cinquante. Le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque type d'appareil sur lequel cette feuille peut être utilisée.

Art. 4. — Lorsque tous les essais ont été satisfaisants, le modèle fait l'objet d'une décision ministérielle d'homologation C. E. E.

La décision d'homologation des appareils de contrôle indique la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage constituant les scellements.

La décision d'homologation est publiée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

TITRE II

Vérification primitive.

Art. 5. — La vérification primitive consiste à s'assurer de la conformité d'un appareil neuf ou réparé avec le modèle homologué et à contrôler que les erreurs présentées par l'appareil ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées suivantes :

1° ± 1 p. 100 de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;

2° ± 3 km/h pour la vitesse ;

3° \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Art. 6. — La vérification primitive est effectuée dans les ateliers des fabricants et importateurs pour les appareils neufs et dans ceux des réparateurs pour les appareils réparés.

Cette vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive aux emplacements prévus par la décision d'homologation.

Toutefois, les fabricants, importateurs ou réparateurs sont dispensés de l'apposition de leur marque sur la plaquette signalétique.

Art. 7. — Les fabricants, importateurs ou réparateurs de chronotachygraphes sont tenus de mettre à la disposition des agents du service des instruments de mesure chargés de la vérification primitive des appareils présentés dans leurs ateliers la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations de contrôle.

Ils doivent être agréés selon la procédure décrite au titre IV du présent arrêté.

TITRE III

Vérification après installation.

Art. 8. — La vérification après installation a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées suivantes :

1° ± 2 p. 100 de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;

2° ± 4 km/h pour la vitesse ;

3° \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification après installation comprend les opérations suivantes :

Détermination du coefficient caractéristique w du véhicule et de la circonférence effective l des pneumatiques des roues ;

Adaptation du coefficient w du véhicule à la constante k du chronotachygraphe ;

Détermination des erreurs après installation.

Art. 9. — La vérification après installation est effectuée par des installateurs agréés par le ministre chargé de la métrologie légale dans les conditions définies au titre IV du présent arrêté. Elle est sanctionnée par la pose de la plaquette d'installation et l'apposition de la marque d'agrément de l'organisme aux emplacements prévus par l'annexe I au règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié susvisé.

TITRE IV

Installateurs et réparateurs.

Art. 10. — Toute intervention, installation ou réparation, nécessitant le bris de plombs de scellement sur un chronotachygraphe ou sur son installation, ne peut être effectuée que par un organisme, installateur ou réparateur agréé par une décision du ministre chargé de la métrologie légale.

Art. 11. — Pour obtenir cet agrément, tout organisme doit :

1° Ne pas avoir une activité principale liée au transport par route ou au commerce des véhicules assujettis à l'obligation d'installation d'un chronotachygraphe.

2° Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'exécution de la réparation ou de l'installation des chronotachygraphes (ces moyens sont précisés en annexe I au présent arrêté).

3° Faire approuver sa marque d'identification par le ministre chargé de la métrologie légale.

4° Présenter au ministre chargé de la métrologie légale un dossier constitué des documents suivants :

Demande officielle d'agrément ;

Statuts de l'organisme demandeur et, notamment, copie de l'immatriculation au registre du commerce ;

Nom de la personne directement responsable de l'activité Chronotachygraphe au sein de l'entreprise ;

Exposé des opérations que le demandeur souhaite effectuer ; Description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la réparation, l'installation et le bon entretien des chronotachygraphes ;

Engagement écrit de la prise de connaissance du règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié susvisé et des textes pris pour son application.

L'organisme agréé doit déclarer au service des instruments de mesure toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

Art. 12. — Après examen du dossier et enquête, le ministre chargé de la métrologie légale, sur le rapport du chef du service des instruments de mesure, prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive sa décision de refus. L'agrément est attribué pour une durée de deux ans tacitement reconductible par période de deux ans.

La décision d'agrément précise la marque d'agrément attribuée à l'organisme ; celle-ci est constituée de la marque d'identification déposée par le demandeur et approuvée officiellement associée à un numéro d'identification. La marque d'agrément est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

Un seul agrément et une seule marque d'agrément sont délivrés lorsqu'un installateur est aussi fabricant, importateur, réparateur ou centre de vérification périodique de chronotachygraphes.

La perte d'une pince ou d'un poinçon entraîne la délivrance d'un nouvel agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois lorsque :

L'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément définies à l'article 11 du présent arrêté ;

L'organisme ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 du présent arrêté ;

Il est constaté que les chronotachygraphes fabriqués, importés, réparés ou installés ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires.

L'agrément peut être retiré par décision du ministre chargé de la métrologie légale lorsque après une première suspension, l'organisme est de nouveau en situation irrégulière. L'organisme est entendu préalablement à la décision de retrait d'agrément.

Art. 13. — L'installateur agréé doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque sur les plombs de scellements pour interdire le démontage de l'installation du chronotachygraphe. Les organismes agréés sont responsables de la bonne exécution des opérations qu'ils effectuent sur les chronotachygraphes et ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

Ne jamais installer un appareil qui n'ait pas été poinçonné par le service des instruments de mesure ;

N'effectuer et ne poinçonner une installation qu'après avoir procédé aux essais nécessaires pour vérifier que cette installation respecte les erreurs maximales tolérées en vérification après installation ;

Ne jamais poinçonner une installation ailleurs que dans leurs ateliers ;

Tenir un registre sur lequel figure tous les renseignements relatifs à l'installation. Un modèle est donné en annexe II du présent arrêté ;
Ne jamais se dessaisir de leurs pinces et poinçons ;
En cas de perte de leur pince ou poinçon, en faire la déclaration au service des instruments de mesure ;
Assurer le bon entretien et l'étalonnage périodique de leurs moyens de contrôle.

Art. 14. — Les installateurs et réparateurs agréés sont soumis à la surveillance du service des instruments de mesure ; ils doivent notamment :

Recommencer l'étalonnage de toute installation déjà réalisée à toute visite inopinée d'un agent du service des instruments de mesure ;

Garder dans leurs ateliers, à la disposition des agents du service des instruments de mesure, leur décision d'agrément, leurs pinces et poinçons et leur registre d'installation ;

Soumettre leurs moyens de contrôle à la vérification du service des instruments de mesure.

TITRE V

Taxes et redevances.

Art. 15. — L'homologation C. E. E. de modèle, la vérification primitive, la vérification après installation, la délivrance de l'agrément des installateurs et réparateurs, l'agrément et la vérification de leurs moyens de contrôle donnent lieu à la perception de taxes et redevances conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les agréments des fabricants, installateurs et réparateurs de chronotachygraphes délivrés conformément aux dispositions antérieures à la date de publication du présent arrêté restent valables pendant un délai maximal de deux ans après cette date.

Art. 17. — Les appareils mentionnés à l'article R. 78 du code de la route, mais n'entrant pas dans le champ d'application du règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié et qui ont été régulièrement approuvés et installés avant la publication du décret du 14 septembre 1981 susvisé sont soumis à la vérification primitive après réparation et à la vérification après installation. Ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le présent arrêté, compte tenu des caractéristiques de ces appareils, telles qu'elles étaient définies à la date de leur installation.

Art. 18. — Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :

Le chef du service des instruments de mesure,
P. AUBERT.

ANNEXE I

Moyens techniques que doivent obligatoirement posséder les organismes agréés.

L'organisme qui sollicite l'agrément pour la réparation ou l'installation de chronotachygraphes doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle de chronotachygraphes, les moyens techniques suivants :

a) Pour la réparation des chronotachygraphes :

Un variateur de vitesse (ou banc de contrôle des appareils) d'un modèle agréé, scellé et vérifié par le service des instruments de mesure depuis moins d'un an ;

Un lecteur de disque et des embases porte-disques nécessaires à l'adaptation de ce lecteur à chacun des types de disques distribués en France.

b) Pour l'installation des chronotachygraphes :

Un variateur de vitesse d'un modèle agréé, scellé et vérifié par le service des instruments de mesure depuis moins d'un an pour le contrôle rapide des chronotachygraphes avant installation ;

Un vérificateur de prise pour la détermination des coefficients w bruts et corrigés des véhicules ;

Une aire plane d'au moins 40 mètres de longueur permettant l'établissement d'une piste de 20 mètres étalonnée par le service des instruments de mesure, pour la détermination des coefficients w ;

Un double décimètre d'un modèle approuvé et vérifié par le service des instruments de mesure ;

Un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques ;

Un dispositif de gonflage des pneumatiques ;

Un registre des installateurs (annexe II).

La piste étalon de 20 mètres peut être avantageusement remplacée par un banc de contrôle d'un modèle agréé permettant directement la vérification de l'installation.

ANNEXE II

Registre des installateurs.

DATE — Jour, mois, année.	NUMÉRO d'ordre de l'intervention.	NOM ou raison sociale du propriétaire.	NUMÉRO d'immatricula- tion du véhicule.	NUMÉRO d'homologation C. E. E. de l'appareil.	COEFFICIENT, caractéristique du véhicule w (tr/km ou imp/km).		CIRCONFÉ- RENCE effective des roues l (mm).	OBSERVATIONS
					Brut.	Corrigé.		

Régime d'épreuve et de visite de certains récipients à vapeur ou à eau surchauffée soumis à l'application du décret du 2 avril 1926.

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 1980 de la commission centrale des appareils à pression ;
Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'ils sont soumis, en raison de leurs caractéristiques de volume et de pression de service, aux dispositions du décret du 2 avril 1926 susvisé :

1° Les échangeurs thermiques de chauffage de locaux, dits « Panneaux rayonnants », sont admis aux dispositions de l'article 2 ci-après ;